

vertu de quel article du règlement Votre Honneur agissait, vous avez répondu que c'était en vertu de l'article 161 des règlements de la chambre impériale, et vous avez mentionné aussi un passage de Bourinot, que mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) nous a rappelé.

J'ai un profond respect, monsieur l'Orateur, pour la charge élevée que vous remplites avec tant de dignité et de fermeté. Les députés de la gauche désirent tout autant que Votre Honneur maintenir dans toute sa plénitude la dignité et l'autorité du président de cette Chambre. Nous comprenons que cette autorité, bien exercée, constitue la principale sauvegarde des droits de la minorité dans cette enceinte, et je suis sûr que j'exprime non seulement mon opinion personnelle mais celle de tous les membres de l'opposition, lorsque je déclare que nous avons tous une très haute opinion des connaissances parfaites que possède Votre Honneur des articles du règlement qui se rapportent à la direction des débats dans cette Chambre. Cependant, l'homme le plus éclairé et le député le plus renseigné de cette Chambre peuvent très aisément et sans le vouloir, sous le coup de l'émotion ou dans la chaleur et la hâte du moment, commettre des erreurs. Je vous soumettrai donc, monsieur l'Orateur, sans vouloir parler particulièrement de ce qui s'est passé dans cette Chambre le jour en question, que Votre Honneur n'a pas eu le temps nécessaire peut-être pour étudier et réfléchir, vu l'émotion qui régnait dans la Chambre; et si vous aviez eu le temps nécessaire—et Votre Honneur pouvait le demander si vous le desiriez—je doute que vous eussiez adopté la procédure que vous avez jugé à propos de suivre.

Mais cet incident est terminé, et je ne désire en parler davantage que dans le but de chercher quelle devra être la procédure dans l'avenir. Il existe sans aucun doute une procédure régulière et une procédure irrégulière. Mon honorable ami de Westmoreland (M. Emmerson) a saisi la Chambre de cette question simplement dans le but de faire définir quelle est la procédure régulière, afin que si des événements semblables se répétaient malheureusement, nous puissions appliquer la procédure régulière et être gouvernés par elle. Pour ma part, monsieur l'Orateur, malgré la haute opinion que j'ai de vos connaissances et de votre autorité en matière de règles parlementaires, je crois que vous vous êtes trompé lorsque vous avez pris la direction de la Chambre, alors que celle-ci siégeait en comité général le samedi 15 courant. C'est l'opinion que je me suis formée après avoir étudié à fond le règlement de cette Chambre et celui de la chambre des communes impériale; et, après avoir consulté avec grand soin les différents auteurs et écrivains constitutionnels,

j'en suis venu à la conclusion que votre initiative en cette circonstance n'était pas conforme à la véritable procédure parlementaire.

Si je m'en rapporte à l'article 14 du règlement de cette Chambre, je ne puis comprendre comment mon honorable ami de Portage-la-Prairie puisse exprimer l'opinion qu'il vient d'offrir à cette Chambre. L'article 14 s'applique exactement; il est précis, il est clair, il est bref; il est ainsi conçu :

Le président du comité général y maintient l'ordre, et il décide les questions de règlement sauf appel à la Chambre; mais le désordre au sein du comité ne peut être censuré que par la Chambre, sauf la réception d'un rapport du comité à ce sujet.

Cet article s'applique exactement au cas actuel. On ne peut nier que la Chambre siégeait en comité général régulièrement constitué. Si votre démarche, monsieur l'Orateur, était régulière, quelle serait la situation? Elle serait certainement anormale, car nous aurions eu en réalité deux présidents siégeant en même temps dans cette enceinte. Je prétends donc que dès que la Chambre se forme en comité général vos fonctions comme président des débats de cette Chambre cessent, et vous n'êtes plus qu'un simple membre du comité général comme chacun de nous. Les auteurs parlementaires disent que Votre Honneur a, comme membre de ce comité, le droit de prendre la parole et de donner son vote. Il est vrai que, règle générale, l'Orateur n'exerce ni son droit de parler, ni son droit de voter en comité, mais en Angleterre, il est arrivé plusieurs fois dans le cours du siècle dernier que les Orateurs ont parlé et voté en comité. Le fait est mentionné aux pages 368-369 de l'ouvrage de May sur la procédure parlementaire et à la page 282 de l'ouvrage de Bourinot. Il s'ensuit donc que l'Orateur est membre du comité, et comme tel il est soumis aux décisions du président du comité comme tout autre membre, et il n'a pas le droit de désobéir au président, ou de l'interrompre, ou de prendre la parole lorsque le président donne une décision. Je soumetts donc qu'au moment où le président du comité était debout samedi, 15 courant, vous n'aviez pas le droit d'assumer la présidence de la Chambre sans y être invité. Le comité général n'avait fait aucun rapport, et la démarche de Votre Honneur était irrégulière, si cet article du règlement est en vigueur.

Les seuls précédents cités par l'honorable député de Portage-la-Prairie à l'appui de votre action sont les trois cas que l'on trouve dans l'ouvrage de May. Le premier cas est très ancien; il a eu lieu sous le règne des Stuarts; dans le but d'éviter une effusion de sang imminente, l'Orateur monta à son fauteuil pendant que la Chambre siégeait en comité général, mais il déclara qu'en agissant ainsi il avait agi à